

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations): Boulanger; concurrence; porteur de pains. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Substitution officieuse; fiduciaire; enfant naturel; imputation; clause révocatoire; droits de l'appelé. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Blessures ayant occasionné la mort. — TRIBUNAL DE JURY. — CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacat.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 21 octobre.

BOULANGER. — CONCURRENCE. — PORTEUSE DE PAINS.

M. Porte, avocat de Grimault, boulanger à Paris, explique ainsi les faits du procès: En janvier 1837, Grimault prit à son service une porteuse de pain qui sortait de chez Jamet, un de ses confrères. Cette femme, qui exerçait depuis longues années son industrie, continua à desservir au profit de son nouveau patron, les pratiques auxquelles elle portait du pain lorsqu'elle était employée par Jamet.

Ce dernier vit dans ce fait un trouble grave apporté à son industrie, une concurrence déloyale, et il assigna Grimault devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement d'une somme de 6,000 fr., à titre de dommages-intérêts. A la date du 11 août 1838, le Tribunal rendit le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause que Grimault a pris à son service la femme Pallu, ancienne porteuse de pain chez Jamet; qu'au lieu de lui accorder un salaire journalier, il lui a, contrairement à l'usage, alloué une prime fixe par pain et ouvert un compte pour portage de pain à elle spécial; qu'en agissant ainsi, Grimault a eu évidemment pour but de s'approprier une clientèle qu'il savait n'être pas la sienne; qu'il est mal fondé à prétendre que cette clientèle appartenait à la femme Pallu; qu'il s'est mis en dehors de tous les usages de la boulangerie, en abusant du secret de la clientèle de ladite dame Pallu, ancienne porteuse de pain chez Jamet; que c'est donc à bon droit que celui-ci demande qu'il soit interdit à Grimault de fournir ses pratiques par l'intermédiaire de la femme Pallu et réclame des dommages-intérêts;

« Attendu que Grimault a causé au demandeur un préjudice dont la réparation peut être évaluée à 1,000 fr.;

« Par ces motifs, « Le Tribunal fait défense à Grimault de fournir les pratiques de Jamet, notamment par l'entremise de la femme Pallu; dit que, faute par lui de satisfaire à cette disposition et en cas de contravention à icelle, il sera fait droit; condamne Grimault à payer à Jamet 1,000 fr. de dommages-intérêts, etc... »

Appel par Grimault.

M. Porte soutient qu'il n'y a pas eu concurrence déloyale de sa part; que les pratiques desservies par la femme Pallu étaient, sinon les pratiques de elle, du moins des personnes qui la connaissaient depuis plus de vingt-quatre ans, qui avaient la plus grande confiance en elle, et qui, en un mot, ne voulaient être approvisionnées que par elle, quel que fût, d'ailleurs, son patron; et il appuyait son dire de plusieurs certificats émanant de ces mêmes personnes. Il ajoutait: Voyez la conséquence, si le système du Tribunal est maintenu, c'est que la femme Pallu sera véritablement mise en interdit par Jamet, et que cette pauvre femme, qui a tant porté de pains aux autres pendant plus de cinquante ans, finira par n'en plus avoir pour elle-même. La clientèle qu'elle sert n'est la clientèle d'aucun boulanger, c'est la sienne; par conséquent, M. Grimault n'a fait aucun tort à M. Jamet, auquel cette femme avait apporté ces mêmes pratiques.

M. Lecanu, pour Jamet, répondait que la femme Pallu avait été à son service pendant vingt-deux ans; que c'était vraiment sa propre clientèle à lui qu'elle dévouait; que, depuis le jugement du Tribunal de commerce et malgré ses défenses, elle continuait, au profit de Grimault, à porter du pain aux pratiques de Jamet; que l'on ne pouvait admettre un seul instant le système plaidé par Grimault, qui consistait à constituer en faveur des porteurs de pains, qui ne paient point patente et ne sont assujettis à aucune charge, une clientèle qui leur serait personnelle; et il demandait à la Cour de condamner Grimault à 3,500 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, a prononcé un arrêt qui confirme le jugement de première instance et condamne l'appelant au paiement d'une somme de 2,000 fr.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audiences des 1, 8, 22 juillet et 26 août.

SUBSTITUTION OFFICIEUSE. — FIDUCIE. — ENFANT NATUREL. — IMPUTATION. — CLAUSE RÉVOCATOIRE. — DROITS DE L'APPELÉ.

I. Est valable, comme contenant une substitution officieuse autorisée par les articles 897 et 1048 du Code Nap., l'acte par lequel un frère fait immatriculer, au nom de tiers comme simples fiduciaires, une inscription de rente sur l'Etat, en chargeant lesdits fiduciaires de servir les arrérages de cette rente à sa fille naturelle reconnue, pendant la vie de cette dernière, et de la transférer après sa mort aux enfants à naître de son mariage, par portions égales, et dans des conditions déterminées.

II. Le mandat ainsi donné aux fiduciaires, et le dépôt ainsi fait entre leurs mains, ne sont pas soumis aux conditions de révocation et de restitution établies par les art. 2003 et 1939, en cas de décès du mandant ou du déposant.

III. La fille naturelle reconnue, instituée donataire à charge de restitution à ses enfants à naître, doit imputer sur ce qu'elle a droit de prétendre dans la succession de son père naturel, le capital même qui fait l'objet de la substitution; par suite de cette imputation et l'incapacité qui en résulte pour elle de rien recevoir au-delà de la portion qui lui est attribuée par la loi formant contre elle une exception au principe qui, en thèse générale, attache la dispense de rapport à toute donation grevée de restitution. (Art. 922, 757, 908 et 921 du Code Nap.)

IV. Lorsque le droit de la donataire grevée a été soumis à une clause révocatoire, et lorsque le fait emportant révocation s'est réalisé après le décès du père donateur, l'enfant de ladite donataire, appelé à recueillir la substitution par suite de cette révocation, doit subir les imputations et

réductions auxquelles était tenue sa mère qu'il représente et dont le bénéfice était acquis aux héritiers du sang dès le jour de l'ouverture de la succession, sans qu'aucun événement postérieur ait pu modifier leurs droits à cet égard.

Ces graves et importantes solutions sont intervenues dans les circonstances suivantes:

M. William Conolly, d'origine anglaise, s'est marié en France à une Française, dont il n'a point eu d'enfants.

Au cours de cette union il en a contracté une autre parfaitement irrégulière, dont il est résulté quatre enfants adultérins, qui n'ont connu le mariage de leur père comme leur mère elle-même qu'au dernier moment, c'est-à-dire lorsque, voulant prendre possession de l'héritage paternel, et se croyant enfants légitimes, la triste vérité leur a été révélée par des décisions de la justice.

M. William Conolly, avant son mariage et cette union coupable, avait contracté un autre lien et avait eu une fille naturelle, M<sup>lle</sup> Anna Conolly, qu'il maria, en 1829, avec M. Lucien de Nayve.

A l'occasion de ce mariage, et par acte sous signatures privées, du 20 mars 1829, M. William Conolly plaça sous le nom de deux fiduciaires, MM. Hutchinson et Browning, suivant les usages et la loi anglaise, une rente 5 pour 100 sur l'Etat français de 4,000 fr., au capital de 80,000 fr., destinée à être payée à sa fille Anna pendant sa vie, et à être transférée, après la mort de celle-ci, aux enfants à naître de son mariage avec M. de Nayve.

Des conditions de retour, dans certains cas inutiles à faire connaître, étaient stipulées au profit de M. William Conolly, qui, en protestant, plein d'ardeur et de fougue qu'il était, sans doute, voulut qu'au cas d'abandon par sa fille de la foi de ses pères, elle fût privée de la rente de 4,000 fr. qu'il lui faisait. Il fit plus, lui qui avait eu et devait avoir cette existence que nous avons indiquée, il stipula encore contre sa fille, au profit de ses enfants à elle, une perte de cette même rente pour le cas où elle viendrait à faire prononcer sa séparation de corps, cette ressource extrême de la femme malheureuse qui défend sa vie peut-être contre celui que la loi lui donne pour protéger sa faiblesse.

M<sup>me</sup> de Nayve a reçu sa rente de 1829 à 1849.

M. William Conolly est mort en France, le 2 avril 1849, laissant une certaine fortune, des dispositions testamentaires, quatre enfants adultérins, d'une part, et, d'autre part, une fille légitime, M<sup>me</sup> de Nayve. Des difficultés graves se sont présentées aussitôt et des décisions successives ont disposé que la succession serait régie par la loi française; que M<sup>me</sup> de Nayve était le seul enfant qui y eût droit en concurrence avec les frères et sœurs de M. Conolly, dont les prétentions se produisirent bientôt et triomphèrent vis-à-vis de M<sup>me</sup> de Nayve.

M. William Conolly était décédé à Fontainebleau, sa succession s'ouvrit dans cette ville, la liquidation en fut ordonnée par jugement du Tribunal de cette localité, et fut renvoyée devant un notaire de l'endroit.

Pendant que ces faits s'accomplissaient, et que les prétendants à la succession Conolly plaidaient les uns contre les autres, M<sup>me</sup> de Nayve, qui avait eu en 1830 un fils, Guillaume de Nayve, plaidait encore contre son mari, et par jugement du Tribunal civil de Sens du 23 février 1853, elle faisait prononcer sa séparation de corps. Lors de la liquidation à laquelle il fut procédé pour régler les intérêts de M. et M<sup>me</sup> de Nayve, M. de Nayve ayant prétendu avoir droit à la remise en ses mains de l'inscription de rente de 4,000 (réduite à 3,600 par suite de la conversion), comme étant tombée dans la communauté, un jugement du Tribunal civil de la Seine du 29 juillet 1853 et un arrêt confirmatif de la Cour du 21 août 1854, rejetèrent sa prétention, en se fondant sur ce que la rente ne reposait pas sur la tête de M<sup>me</sup> de Nayve au moment de son mariage, que la propriété ne lui en avait pas été transférée, qu'elle était sortie des mains de William Conolly pour être immatriculée au nom d'un tiers chargé d'en disposer, et qu'elle n'avait pu alors entrer dans la communauté de M. de Nayve.

Le notaire chargé de la liquidation de la succession de M. William Conolly eut à son tour à s'occuper de cette rente de 3,600 fr., originairement de 4,000. Il eut à examiner le caractère et la nature de l'acte du 20 mars 1829, et la valeur de la clause révocatoire, en cas de séparation de corps, au point de vue de l'ordre public; et décidant ces questions dans la limite de sa mission et de son droit, se fondant sur la validité de l'acte du 20 mars 1829, auquel il attribua le caractère de donation, avec substitution au profit des enfants de Nayve, sur la nullité de la clause, révocatoire comme contraire à l'ordre public, et sur ce que les avantages conférés à l'épouse et aux enfants devaient être réputés faits à la femme elle-même par personnes interposées, il imputa dans son travail le capital de la rente sur la part revenant à M<sup>me</sup> de Nayve dans la succession paternelle.

M. et M<sup>me</sup> de Nayve contestèrent ce résultat, et malgré la demande en homologation des frères et sœurs de M. William Conolly, formée en présence de M. Browning, notaire fiduciaire survivant, qui déclara ne prétendre aucun droit à rente, ils obtinrent gain de cause; un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau du 19 mars 1857, reforma en effet le travail du notaire liquidateur, dans les termes suivants:

« Le Tribunal, « Oit en son rapport M. Gayard, juge commis à cet effet, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, les avoués des parties, ensemble en ses conclusions M. Gerbé de Thoré, procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« En la forme: « Attendu que de Nayve est recevable à critiquer la liquidation Conolly, tant comme mari assistant et autorisant sa femme, que comme chef de la communauté légale et ayant droit sur les biens en dépendant;

« Au fond: « Attendu que par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 23 mai 1852, il a été décidé que la succession Conolly serait régie par la loi française;

« Attendu que, dans un jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine, le 23 juillet 1853, entre les époux de Nayve, il est dit:

« Qu'au moment du mariage, la rente de 4,000 fr. ne reposait pas sur la tête de la dame de Nayve, que la propriété ne lui en avait pas été transférée, qu'elle ne pouvait conséquemment tomber dans la communauté, puisque c'était une valeur dont la future épouse n'était pas saisie et dont dans

certains cas elle pouvait ne jamais être propriétaire; » « Attendu que sur l'appel de ce jugement, la Cour impériale de Paris, par son arrêt du 21 août 1854, s'est appropriée les motifs du jugement et y a ajouté en disant: « Adoptant les motifs des premiers juges, considérant en outre qu'au jour « du décès du colonel Conolly, la rente dont s'agit était sortie de ses mains pour être immatriculée sous le nom d'un « tiers chargé d'en disposer; que n'appartenant point ainsi à « la succession, elle n'a pu tomber dans la communauté de « de Nayve; »

« Attendu que si ces décisions ne peuvent être opposées aux héritiers anglais qui n'étaient pas parties dans les instances où ces décisions sont intervenues, il faut reconnaître que tous les faits sur lesquels il a été statué étaient alors ce qu'ils sont aujourd'hui et que la présence de ces héritiers étrangers ne saurait modifier l'opinion des Tribunaux français;

« Attendu que de ces jugements et arrêt il résulte: « 1<sup>o</sup> Que la rente dont s'agit était sortie des mains de Conolly au jour de son décès et qu'elle ne dépendait plus de sa succession;

« 2<sup>o</sup> Que la propriété n'en avait pas été transférée à sa fille, la dame de Nayve, qui dès lors n'en pouvait faire rapport à la succession de son père;

« Attendu, en outre, que si la dame de Nayve ou un droit éventuel à ladite rente, cette éventualité même est entièrement et définitivement perdue pour elle aux termes de l'acte anglais du 20 mars 1829, qui a disposé de cette rente; qu'en effet, il y est stipulé, que dans le cas où une séparation aurait lieu par consentement mutuel entre les époux de Nayve, ou en conséquence de quelque désaccord ou autrement, ladite rente appartiendrait à leur fils ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et que le fils de Nayve a en effet plus que vingt et un ans;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le notaire a fait figurer le capital de la rente dont s'agit, à la masse active de la succession Conolly, soit comme propriété directe du défunt, soit comme rapport de la part de sa fille, la dame de Nayve;

« Attendu que l'égalité est de l'essence des partages; que de Nayve réclame pour sa femme une part dans chacune des valeurs de la succession, et que, eu égard à la nature de ces valeurs, cette demande est fondée;

« Sur l'intervention de M. Browning,

« Attendu que cette intervention n'a été déclarée ou signifiée aux parties en cause qu'après la clôture des débats, et qu'elle est tardive;

« Par ces motifs,

« Déclare Browning non recevable en son intervention, mais de Nayve recevable en sa demande;

« Dit que c'est à tort que le notaire liquidateur a fait figurer à la masse active de la succession de feu William Conolly, le capital de la rente immatriculée sous le nom de Browning, et que cette rente doit rester en dehors de la succession;

« Dit encore que la dame de Nayve et les héritiers anglais prendront leur part dans chacune des valeurs de la succession suivant leurs droits;

« Maintient pour le surplus le travail du notaire liquidateur;

« Ordonne que par le même notaire, il sera procédé à un acte rectificatif conformément aux décisions ci-dessus;

« Fixe les frais et honoraires du notaire à la somme de 1,207 fr. 75 c.; mais réserve à statuer sur les dépens, à l'exception toutefois de ceux faits par Browning, qui dès à présent sont à sa charge, ce qui sera exécuté conformément à la loi. »

Les frères et sœurs de M. William Conolly, M<sup>me</sup> veuve Barker, M<sup>me</sup> veuve Joshua Conolly, MM. Barker, Conolly et Trend ont interjeté appel de ce jugement.

Au cours de l'appel, M<sup>me</sup> de Nayve est décédée laissant son fils, Guillaume de Nayve, pour seul et unique héritier.

M. Du Miral, avocat de M<sup>me</sup> veuve Barker et consorts, a soutenu qu'à tort les premiers juges se sont fondés sur les jugements et arrêts des 29 juillet 1853 et 21 août 1854, rendus sur les contestations divisant M. et M<sup>me</sup> de Nayve seuls; que ces décisions ne sont opposables aux appelants ni en droit ni en raison. En effet, il ne s'agit pas de savoir si l'inscription de rente dont s'agit tombera ou non dans la communauté légale d'entre les sieur et dame de Nayve, mais de savoir si elle provient de la donation faite par M. Conolly à sa fille. Or, à cet égard, il ne saurait y avoir le plus léger doute; il n'y a aucun argument à tirer du considérant de l'arrêt de la Cour du 21 août 1854, qui dit qu'au moment du décès de M. Conolly, cette rente était sortie de sa succession. C'est là, en effet, ce qui a toujours lieu lorsqu'il y a lieu à rapport, et les articles 843 et suivants du Code Napoléon ont précisément été édictés pour faire rentrer, au moins fictivement, à la succession ce qui en est sorti.

Il est inexact de dire que M<sup>me</sup> de Nayve n'est pas propriétaire de la rente dont s'agit, en présence de l'acte sous seings privés du 20 mars 1829. En effet, c'est à elle que cette inscription a été donnée; c'est elle qui en a touché les arrérages. Enfin, la déclaration faite par M. Browning, dans ses conclusions, qu'il ne prétend à aucun droit personnel sur ladite inscription de rente, lèverait toute difficulté, s'il pouvait en exister encore.

L'autre motif sur lequel repose la décision du Tribunal de Fontainebleau, a dit ensuite M. Du Miral, consiste à dire: 1<sup>o</sup> que le droit éventuel de M<sup>me</sup> de Nayve à la rente dont s'agit s'est définitivement perdu par l'effet de sa séparation de corps d'avec son mari, aux termes d'une clause formelle de l'acte du 20 mars 1829; 2<sup>o</sup> que la propriété de cette rente a passé sur la tête de M. de Nayve fils. Ce motif secondaire n'est pas plus fondé que les motifs principaux dont nous avons déjà examiné la valeur. En effet, il ne saurait être contesté que la succession Conolly ne soit régie par la loi française, ni qu'aux termes de l'article 900 du Code Napoléon, les conditions contraires aux lois, aux mœurs ou à l'ordre public, introduites dans les actes de libéralité, ne doivent être considérées comme non écrites. Or, il est de toute évidence que la clause de l'acte de 1829 sur laquelle s'est appuyé le Tribunal, est à la fois contraire à la morale et à l'ordre public, et il est impossible qu'une juridiction française prononce contre M<sup>me</sup> de Nayve la déchéance d'une constitution dotale à elle faite par son propre père, pour avoir obtenu une séparation de corps que la conduite coupable de M. de Nayve l'avait contrainte à demander.

En outre, l'avocat soutient ensuite en substance: 1<sup>o</sup> que la stipulation sur laquelle on prétend fonder le droit de M. de Nayve fils serait nulle, pour n'avoir pas été revêtue des formes nécessaires à la validité des donations; 2<sup>o</sup> que la prétendue donation qui lui aurait été faite serait nulle, parce que M. de Nayve fils n'existait pas à la date de l'acte qui la renferme, et aurait été dès lors incapable de recevoir; 3<sup>o</sup> que cette donation serait encore nulle comme comprise dans une substitution prohibée, et que le droit des appelants à invoquer la nullité de cette substitution ne saurait être mis en doute, malgré l'opinion émise sur ce point par le notaire liquidateur.

Il soutient enfin que même alors que cette rente aurait régulièrement passé par l'effet de la clause qui vient d'être précisée, sur la tête de M. de Nayve fils, cette circonstance serait complètement indifférente au procès, parce que les enfants naturels ne peuvent recevoir directement ni indirectement

de leur auteur, au-delà de la quotité que la loi leur assigne, et qu'aux termes des articles 909 et 911 du Code Napoléon, la donation faite au fils de Nayve, devrait être considérée respectivement aux appelants, comme faite à M<sup>me</sup> de Nayve elle-même. L'unique question qui se débat devant la Cour, est donc de savoir si l'héritier de M<sup>me</sup> de Nayve, fille naturelle, aujourd'hui décédée, de M. Conolly, doit aux héritiers du sang de ce dernier, le rapport d'une rente évidemment provenue du patrimoine de l'auteur commun. Or, toutes les règles en matière de rapport et de droits successifs des enfants naturels se réunissent pour que ce rapport soit ordonné. On opposerait vainement à la prétention des appelants que, d'après l'acte de 1829, M<sup>me</sup> de Nayve n'a jamais été définitivement et irrévocablement investie de la rente, dont le rapport est demandé à sa succession, et qu'elle n'était qu'usufruitière de cette rente qui devait, suivant les cas, passer à ses descendants, ou revenir à son auteur, car il n'y a pas à s'occuper de ce prétendu droit de retour, puisqu'il ne s'est pas réalisé. Les droits conférés à la descendance de M<sup>me</sup> de Nayve ne l'étant d'ailleurs qu'en vertu d'une substitution illimitée, prohibée et nulle, à laquelle il n'y a pas à s'arrêter, tombent avec cette substitution, puisque la succession est régie par la loi française. Enfin, si cette substitution n'était pas nulle, les enfants de M<sup>me</sup> de Nayve ne pourraient être considérés que comme personnes interposées, et M<sup>me</sup> de Nayve serait encore à ce point de vue obligé au rapport.

M. Dutard, avocat de M. de Nayve, a soutenu que l'acte du 20 mars 1829 était parfaitement valable comme acte de donation indirecte réalisé sous la forme voulue par la loi anglaise, qui était la loi d'origine du donateur. M. William Conolly pouvait disposer de sa fortune à son gré, par don manuel, par donation directe ou indirecte. Rien dans la loi française ne permet d'accueillir la nullité demandée, puisqu'il n'est pas même allégué et qu'on ne saurait prouver que cet acte a été fait en fraude de la loi. Une jurisprudence constante maintient les donations déguisées; on ne saurait donc annuler celle qu'un père naturel fait à sa fille et aux enfants à naître de son mariage. L'acte de 1829 est donc à la fois un acte légal, juridique et moral, tant à l'égard d'Anna Conolly, que des fiduciaires chargés de lui servir les arrérages de la rente, et de remettre un jour le capital aux enfants nés de son mariage. Du reste, ou l'acte est valable, ou il est nul. S'il est valable, il faut le maintenir dans toutes ses dispositions, et repousser à la fois la nullité invoquée par les appelants, et leur demande en rapport de 80,000 francs que cet acte condamne. S'il est nul, M<sup>me</sup> de Nayve ni ses enfants n'ont jamais été donataires ni des arrérages, ni du capital de la rente, laquelle est restée la propriété des fiduciaires. Cette dernière réponse est celle que le Tribunal a faite à M. de Nayve le 27 juillet 1853, alors qu'il soutenait, comme le font aujourd'hui les appelants, la nullité de l'acte du 20 mars 1829.

L'avocat soutient ensuite, avec le texte de l'acte du 20 mars 1829, que M<sup>me</sup> de Nayve n'est pas donataire du capital de la rente de 4,000 fr.; que cet acte ne lui a donné droit qu'à des arrérages, et que, dans aucune hypothèse, elle ne pouvait avoir le droit de demander autre chose que ces arrérages, d'où il suit qu'elle n'a rien à rapporter à la succession de M. Conolly, son père.

Examinant la validité de l'acte du 20 mars 1829 au point de vue des pénalités qu'il édicte, M. Dutard soutient que les deux conditions relatives, soit à la séparation de corps, soit à la renonciation à la foi protestante de l'Eglise anglicane, sont valables en fait et en droit: en fait, leur moralité ne saurait être contestée, car le père de famille a pu imposer à sa fille, à laquelle il ne devait rien de son vivant, de ne pas subir ou provoquer une séparation de corps toujours nuisible à l'intérêt des enfants et aux mœurs de la famille. Quant à la clause concernant la foi protestante, elle ne peut être considérée comme une atteinte à la liberté religieuse, puisque Anna Conolly a toujours la faculté de changer de religion en sacrifiant les arrérages de sa rente. Et qu'on ne dise pas, dans ce cas: elle est dépourvue de moyens d'existence, puisqu'elle a toujours contre son fils une action en pension alimentaire fondée sur l'exécution, à son profit, de la donation de 80,000 fr. En droit, l'article 900 du Code Napoléon lève toute difficulté: « Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs sont réputées non écrites. » Or, l'acte du 20 mars 1829 étant une donation déguisée, il est régi par l'article 900 du Code Napoléon.

Sur la question de savoir si l'acte du 20 mars 1829 est nul comme instituant un donataire qui n'était pas né, l'avocat soutient que cet acte doit être interprété suivant son texte et l'intention des parties. Son économie participe et de la donation, et du mandat: donation de l'usufruit de la rente au profit d'Anna Conolly pour fournir à l'entretien et soutien des époux; mandat aux fiduciaires de conserver la rente en leurs noms, pour en remettre le capital, à un jour donné, à l'enfant ou aux enfants d'Anna Conolly. Ce dernier mandat est-il licite? Pourquoi le mandat donné à un tiers de transmettre à un individu déterminé par sa naissance ne serait-il pas valable? Pourquoi l'enfant existe au jour où le droit se réalise à son profit, le mandat reçoit son exécution, et la donation indirecte devient parfaite et irrévocable. En fait, le droit de M. de Nayve fils s'est ouvert par sa naissance en 1830, et s'est réalisé, soit par le jugement de séparation de corps du 24 février 1853, soit par le décès de sa mère, survenu au cours du procès actuel. On comprendrait une objection si M. Conolly, mandant, était décédé avant la naissance de M. Frédéric de Nayve, et si le mandat s'était ainsi trouvé révoqué avant la conception ou la naissance du donataire indirect. Mais Frédéric de Nayve est né en février 1830, et son grand-père, M. Conolly, n'est mort qu'en avril 1849; d'où la conséquence que, pendant dix-neuf ans, il a maintenu le mandat par lui donné dans l'acte du 20 mars 1829, et a laissé ainsi acquiescer à son petit-fils le droit à la donation indirecte du capital de 80,000 fr. Ajoutons enfin que si, en matière de donation directe, la loi exige des formalités substantielles, il n'en est pas de même en matière de donations indirectes, lesquelles peuvent être faites par tout acte, sous tous déguisements, par tout mandataire, et en vertu de procurations sous seing-privé, pourvu qu'elles soient pures de toute fraude.

Sur la question de savoir si l'acte du 20 mars 1829 est nul comme contenant une substitution prohibée, l'avocat soutient qu'elle ne saurait un instant arrêter la Cour et que ce n'est qu'en méconnaissant la nature des choses que les appelants ont pu la produire. En effet, l'article 896 dispose que toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Or, les caractères de la substitution prohibée sont: 1<sup>o</sup> la coexistence de deux libéralités; 2<sup>o</sup> la charge de conserver et de rendre imposée au premier donataire, sous la condition de son prédécès; 3<sup>o</sup> le droit éventuel du second donataire, subordonné à sa survie et à sa propre capacité, au moment du décès du premier; 4<sup>o</sup> la vocation de personnes autres que les enfants du donataire, à ruer caractère qui complète la nature de la substitution prohibée. La jurisprudence consacre ces caractères (Poitiers, 21 juin 1825; Colmar, 25 août 1825.)

Rapprochant le fidéicommiss constitué par l'acte du 20 mars 1829, des quatre caractères constitutifs de la substitution prohibée, M. Dutard soutient et développe les motifs qui ne

permettent pas de les rencontrer dans la cause.

Enfin sur le point de savoir si l'acte du 20 mars est nul, comme donation par personne interposée, prohibée par l'article 911 du Code Nap., M. Duard soutient en fait que l'acte du 20 mars 1829 contient une libéralité au profit de Nayve fils. Il faut donc rechercher, suivant lui : 1° si le fils de l'enfant naturel est incapable de recevoir des libéralités de son grand-père; 2° si, dans l'espèce, la libéralité faite à de Nayve fils doit être réputée faite à M<sup>me</sup> de Nayve, par l'interposition de son fils.

Sur le premier point, la jurisprudence se divise en deux périodes distinctes : dans la première, dont le point de départ est l'arrêt de cassation du 13 juillet 1813, on frappe de nullité toute donation faite à l'une des personnes présumées interposées, aux termes de l'art. 911 du Code Nap.; dans la deuxième, on laisse aux magistrats la faculté de rechercher si la donation est ou non frauduleuse, et on les constitue juges souverains du fait et de l'intention. L'arrêt du 13 juillet 1813 laissait pressentir que la rigueur du droit pouvait être modifiée par des circonstances impératives. Des tempéraments ont été apportés, en effet, à la rigueur des principes par des arrêts de Rouai en 1836, de Paris le 6 mai 1834, de la Cour suprême le 23 avril 1840.

Il est donc de jurisprudence que le fils de l'enfant naturel n'est pas incapable de recevoir des libéralités de son aïeul, et que M. Conolly a pu donner à Frédéric de Nayve, son petit-fils, le capital de la rente de 4,000 fr. Il n'y a plus qu'à rechercher si de Nayve fils a pu être une personne interposée, c'est à dire chargée de transmettre à sa mère le capital de 80,000 fr. A cet égard, il est constant que, par l'acte du 20 mars 1829, de Nayve fils ne peut recevoir le capital de 80,000 fr. qu'après le décès de sa mère, et que jusqu'à ce décès, il reste sous la garde des fidéicommissaires titulaires de l'inscription de rente. On objecte, il est vrai, que dans deux cas, celui de séparation de corps et de changement de religion, de Nayve fils pouvait être appelé à recueillir le capital, et qu'il pouvait dès lors le transmettre à sa mère. A cela nous répondons que la privation de la rente infligée par le père de famille à sa fille, est la meilleure preuve que, dans son intention, loin de vouloir gratifier sa fille, il entendait la punir. Comment soutenir alors que la donation, qui ne peut être recueillie qu'après le décès de l'enfant naturel, ou en haine de l'enfant naturel, peut constituer une donation au profit de l'enfant naturel ou personne interposée?

M. Sallé, substitut du procureur-général, pense que c'est la volonté du donateur, exprimée dans l'acte du 20 mars 1829, qui doit servir de base à la décision de la Cour. Après avoir analysé les stipulations de cet acte, il examine leur valeur légale, suivant la loi française, qui doit, comme les précédents arrêts de la Cour l'ont déclaré, régir la succession, même mobilière, de William Conolly.

Si l'acte en question ne peut valoir comme contrat de mariage, puisqu'il est sous signatures privées, s'il n'est pas revêtu des formes authentiques nécessaires pour la validité d'une donation entre vifs proprement dite, M. l'avocat-général pense qu'il suffit cependant pour constater l'existence d'un don manuel réellement fait par William Conolly, et par lequel, en remettant aux deux fiduciaires l'inscription de rente qu'il destinait à M<sup>me</sup> de Nayve et à ses enfants, il s'est dessaisi lui-même de tout droit de propriété sur cette inscription de rente.

Aucune objection ne saurait être tirée, contre la validité ou le maintien de ce don manuel, des dispositions de la loi spéciale au mandat ou au dépôt, et en vertu desquelles on voudrait prétendre que le fait seul du décès de William Conolly a annulé le mandat donné par lui aux deux fiduciaires (article 2003 du Code Napoléon), ou bien que ce fait les aurait obligés à rendre à la succession du déposant la chose déposée en leurs mains pour être remise à un tiers (article 1939 du même Code). Il est certain, en effet, que la disposition des articles 2003 et 1939 est fondée précisément sur ce que la propriété de la chose qui fait l'objet du mandat ou du dépôt ne cesse pas d'appartenir au mandant ou au déposant; que, dès lors, elle est sans application à la cause, puisque William Conolly a cessé d'être propriétaire de l'inscription de rente au moment même où il l'a fait immatriculer au nom des deux fiduciaires Browning et Hutchinson.

Deux critiques principales, deux moyens de nullité ont été dirigés contre l'acte du 20 mars 1829. On a prétendu d'abord qu'il était entaché de substitution prohibée. On a soutenu en second lieu qu'il renfermait une libéralité faite à une incapable par interposition de personnes.

M. l'avocat-général s'attache à défendre l'acte en question contre ces deux griefs :

Sur le premier point, il serait possible, en ne considérant que l'intention du donateur, de soutenir qu'il s'agit ici d'une donation d'usufruit au profit de M<sup>me</sup> de Nayve, et de nue-propriété au profit de ses enfants à naître. Mais cette interprétation serait légalement inadmissible, parce que des enfants qui n'existaient pas à l'époque de la donation, n'ont pu recevoir à cette époque un don de nue-propriété. Il faut donc reconnaître que l'acte du 20 mars 1829 renferme une véritable substitution; mais cette substitution n'est pas de celles que prohibe l'article 896 du Code Napoléon; c'est la substitution officieuse autorisée par l'article 1048 du même Code.

M. l'avocat-général écarte ici les objections qui seraient tirées de la non authenticité de l'acte ou de la qualité de fille naturelle de M<sup>me</sup> de Nayve. Il fait remarquer, d'une part, que la forme qui suffit pour donner tout suffire aussi pour substituer; d'autre part, que le vice de la filiation, qui serait un obstacle à l'application de l'article 1048 s'il était personnel aux appelés, est sans importance au contraire du moment que c'est la donatrice grevée qui est enfant naturel du donateur.

Le moyen de nullité tiré d'une prétendue interposition de personnes, à l'aide de laquelle William Conolly aurait voulu donner à M<sup>me</sup> de Nayve au-delà de ce que sa qualité de fille naturelle lui permettait de recevoir, ne paraît pas être difficile à résoudre. Il est évident, en effet, que les deux libéralités, celle faite à la mère, celle instituée au profit des enfants à naître, sont successives; que la seconde ne doit avoir son effet qu'après l'extinction de la première; que dès lors, ne pouvant jamais se cumuler, elles résistent à la supposition même d'une fraude faite aux dispositions prohibitives de la loi, à l'aide d'une interposition de personnes.

Ainsi, ajoute M. l'avocat-général, l'acte du 20 mars 1829 triomphe de toutes les attaques dont il a été l'objet. Il ne s'agit plus que d'en régler l'exécution, en la conciliant avec les principes établis par la loi en matière de partage de succession.

Dès l'origine, M<sup>me</sup> de Nayve a été saisie de la propriété même de l'inscription de rente remise pour elle à Browning et Hutchinson, à la charge de la substitution officieuse faite au profit des enfants à naître de son mariage.

En 1830, M. de Nayve fils est né, et dès ce moment il a eu un droit acquis comme appelé éventuel à la substitution.

Au décès de William Conolly, survenu en 1849, il est incontestable que M<sup>me</sup> de Nayve, fille naturelle reconnue, se trouvant en concours avec les héritiers du sang, frères et sœurs du défunt, était en principe obligée de faire rapport à la succession de ce qu'elle avait reçu de ce dernier. Mais en quoi ce rapport a-t-il pu consister? Aura-t-elle rapporté le capital même de la rente, de telle sorte que ce capital soit entré dans la masse comme une valeur libre de toute charge? Cela est impossible, car ce serait l'anéantissement du droit de l'appelé. Aura-t-elle dû au moins le rapport des arrérages de la rente perçus par elle du vivant de son père? Cela est impossible encore, car il est de principe que les jouissances usufructuaires dont un successible a profité du vivant même du de cuius ne donnent lieu à aucun rapport. Il ne reste donc que les arrérages perçus par M<sup>me</sup> de Nayve postérieurement à l'ouverture de la succession; et c'est en effet à cette portion d'arrérages que se borne l'obligation de rapport qui peut lui être imposée.

En d'autres termes, si M<sup>me</sup> de Nayve devait rapporter à la succession de son père le capital de l'inscription de rente reçue par elle, elle n'a pu le rapporter que grevé de la charge de substitution dont il était affecté. C'est donc un capital qui s'acquitte dans la succession au moment même où il y entre. Mais, dans les années qui ont suivi le décès de William Conolly, et avant qu'il fût procédé à la liquidation, M<sup>me</sup> de Nayve a continué à percevoir des arrérages en vertu de ce titre rapportable en principe, sauf les droits de l'appelé à la substitution. Elle doit le rapport de ces arrérages par application de la règle écrite dans l'article 886 du Code Napoléon.

Cette obligation de rapporter les fruits postérieurs à l'ouverture de la succession aurait pesé sur M<sup>me</sup> de Nayve jusqu'à son propre décès si, en 1853, la séparation de corps qu'elle a

fait prononcer contre son mari n'avait, dans les termes de l'acte du 20 mars 1829, opéré contre elle-même la révocation de la libéralité faite à son profit. On a prétendu que la clause de révocation dont il s'agit était nulle comme contraire à l'ordre public. M. l'avocat-général déclare qu'il ne peut admettre cette opinion, et qu'en imposant à sa fille la condition de ne jamais recourir à la séparation de corps, William Conolly n'a fait qu'une chose licite, et qui même pouvait être inspirée par des sentiments honorables. Par conséquent, la séparation de corps prononcée en 1853 a eu pour effet de frapper de déchéance le donataire grevé et d'ouvrir le droit de l'appelé à la substitution; d'où il suit que les arrérages ultérieurement perçus appartiennent à M. de Nayve fils en vertu de son droit propre et personnel, et qu'il ne doit, du chef de sa mère, qu'il représente, que les arrérages reçus par elle depuis le décès de William Conolly jusqu'à la demande en séparation de corps.

M. l'avocat-général conclut, en terminant, à la confirmation de la sentence des premiers juges, en ce qu'ils ont décidé avec raison que le capital de l'inscription de rente ne figurerait pas dans la masse de la succession. Il estime en même temps qu'il y a lieu d'ordonner que M. de Nayve fils, du chef de sa mère, rapportera à la succession les arrérages de la rente touchés par elle de 1849 à 1853.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour, « En ce qui touche de Nayve père et fils : « Considérant que l'acte sous signatures privées du 20 mars 1829, rédigé en langue anglaise, fait et enregistré en France, et sur la traduction duquel les parties sont d'accord, a été soumis en considération du mariage alors projeté entre Lucien de Nayve et Charlotte Anna, majeure de vingt-et-un ans, fille naturelle reconnue de William Conolly, sujet anglais résidant en France;

« Qu'il constate : 1° la promesse de William Conolly de donner, pour subvenir aux charges du mariage et assurer le sort des enfants à naître, une rente de 4,000 francs sur le grand-livre de la dette publique de France, laquelle rente serait immatriculée au nom de deux fiduciaires Hutchinson et Browning; 2° l'objet de la fiducie qui accompagnait cette promesse et qui consistait à servir la rente à Charlotte Anna pendant sa vie, et à la transférer après sa mort aux enfants nés d'elle et de Lucien, par portions égales, dans des conditions déterminées, avec un droit de retour subordonné à des conditions qui ne se sont pas réalisées; 3° et des clauses de révocation stipulées contre la future épouse, en cas de changement de religion ou de séparation de corps;

« Considérant que le mariage a été célébré en France, le 21 avril de la même année; que la rente promise a été immatriculée aux noms des fiduciaires, et que le titre de cette rente, actuellement réduite à 3,319 francs, est entre les mains de Browning, demeuré seul donataire fiduciaire par le décès de Hutchinson;

« Que William Conolly est mort en France le 2 avril 1849; « Que la femme de Nayve, aujourd'hui décédée et représentée, par de Nayve fils, avait fait prononcer sa séparation de corps le 23 février 1853;

« Considérant qu'en conformité des jugements et arrêts précédemment rendus entre les parties ou acceptés par elles, la succession de William Conolly doit être partagée suivant la loi française, entre la femme de Nayve et les appelants, frères et sœurs du défunt;

« Que la liquidation dressée pour ce partage impute le capital de la rente sur la part revenant à la femme de Nayve dans la succession paternelle, en se fondant : 1° sur la validité de l'acte du 20 mars 1829, en tant qu'il contient donation de la rente, avec substitution permise par les articles 897 et 1048 du Code Napoléon; 2° sur la nullité de la clause révocatoire, comme contraire à l'ordre public; 3° et sur ce que les avantages conférés à l'époux et aux enfants doivent être réputés faits à la femme elle-même par personnes interposées;

« Que sur la demande d'homologation poursuivie par les appelants, et sur la contestation de de Nayve père, en présence de sa femme et de son fils, qui s'en rapportaient à justice, la sentence, sans s'occuper de la question d'interposition de personnes, a décidé que la rente était définitivement sortie du patrimoine du donateur par l'immatriculation au nom du fiduciaire; que la propriété n'en avait jamais reposé sur la tête de la femme de Nayve; que si elle y avait eu un droit quelconque, elle l'avait perdu par l'événement de la séparation de corps, et que la rente avait été dévolue à son fils; que par suite, le capital de la rente ne devait figurer à l'actif de la succession, ni comme propriété directe du défunt, ni comme rapport de la femme de Nayve;

« Considérant que les appelants, après avoir assigné en homologation de la liquidation la femme de Nayve, comme donatrice grevée, et de Nayve fils, comme appelé au bénéfice de la substitution, après avoir dans leurs conclusions déposées le 23 novembre 1857, et reprises à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 1858, persisté dans leur demande d'homologation, contestent par les conclusions prises et déposées à l'audience du 8 juillet, le caractère et la validité jusque-là reconnus par eux de la substitution officieuse contenue dans l'acte de 1829; qu'en core bien que la nullité de la substitution, s'il y avait lieu de la prononcer, dat, aux termes de l'article 896 du Code Napoléon, entraîner la nullité de la donation de la femme de Nayve, ils se bornent dans le sens précis et restreint de leur exception à demander la nullité de la substitution, et seulement parce qu'elle serait illimitée dans la descendance de la femme de Nayve;

« Qu'ils présentent, en outre, d'autres exceptions subsidiaires tirées de la nullité de la clause révocatoire au cas de la séparation de corps et de l'interposition de personnes; « En ce qui touche la première exception :

« Considérant que les stipulations de l'acte du 20 mars 1829 sont, en effet, susceptibles de deux sens; que dans l'un, suivant le système des intimés, elles tendraient à constituer une donation d'usufruit au profit de la future épouse et de nue-propriété au profit des enfants à naître du mariage; que dans l'autre, qui est celui que la liquidation admet et applique, la femme de Nayve a reçu avec la charge de la rendre à ses enfants à naître, la propriété de la rente immatriculée au nom du fiduciaire; que les enfants à naître ne pouvant rien recevoir de l'atuel donateur que sous la forme de la substitution officieuse exceptionnellement autorisée par les articles 897 et 1048 du Code Napoléon, l'interprétation admise par la liquidation doit prévaloir, et qu'elle s'accorde d'ailleurs avec la véritable pensée de l'acte dont il s'agit; que cet acte, dégage des obscurités de sa rédaction et de toute préoccupation résultant de la fiducie, présente en effet la rente dans le sens usuel et absolu du mot, comme donnée en propriété à la mère sous la condition de la restituer aux enfants, et que la fiducie avec l'immatriculation au nom du fiduciaire propriétaire nominal, n'a été établie que pour assurer la conservation et la restitution de la rente aux appelés;

« Qu'au surplus la substitution dont s'agit n'est pas illimitée dans la descendance de la femme de Nayve comme le prétendent les héritiers du sang; que les appelés sont partout désignés comme enfants à naître des mariés de Nayve, et qu'ainsi la vocation est renfermée dans la descendance de la donataire au premier degré, selon le vœu de la loi;

« Qu'ainsi l'institution de la femme de Nayve et la substitution de son fils dans la propriété de la rente sont régulières et valables;

« Considérant, d'ailleurs, qu'aucun grief n'est élevé contre la fiducie licite en elle-même différente du mandat et du dépôt, et par conséquent indépendante des conditions de révocation et de restitution établies par les articles 1939 et 2003 du Code Napoléon;

« Qu'il suit de ce qui précède que la qualification donnée par la liquidation aux droits de la donatrice grevée et de son fils appelé après elle à la possession de la rente doit être maintenue;

« Qu'il en faut dire autant de l'imputation et des opérations préliminaires qui en ont déterminé la qualité;

« Considérant que la liquidation, page 73, en réunissant fictivement aux biens existant en nature dans la succession de William Conolly le capital de la rente dont s'agit, et en fixant la réserve de la femme de Nayve comme fille naturelle du de cuius venant à la succession en concours avec les frères et sœurs du défunt à la moitié de la masse ainsi composée, s'est exactement conformée aux prescriptions qui étaient commandées par l'article 760, et que la réduction de 144 fr. en rentes, soit 2929 fr. 30 c. en capital, excédant la moitié afférente à la femme de Nayve, devait, par la combinaison des articles 908

et 921 du même Code, profiter aux héritiers du sang; qu'une décision contraire aurait pour effet de donner à la femme de Nayve, ou à son fils qui la représente aujourd'hui, au-delà de ce qu'elle pouvait légalement prétendre sur la succession paternelle;

« Que la qualité de fille naturelle de la femme de Nayve et l'incapacité qui en résultait pour elle de rien recevoir au-delà de la moitié de ladite succession formaient contre elle une exception au principe de jurisprudence qui, en thèse générale, attache la dispense du rapport à toute donation grevée de restitution;

« Considérant qu'il devient superflu d'examiner la question de validité de la clause révocatoire de la donation au cas de la séparation de corps et les autres fins subsidiaires des conclusions des appelants;

« Qu'il convient toutefois d'observer, quant à la clause de révocation, que les droits des copartageants étant réglés par la loi au jour de l'ouverture de la succession, les événements postérieurs, tel que serait dans l'espèce le jugement de séparation, rendu quatre ans après cette époque, ne sauraient rétroagir pour les modifier; que la peine, si elle a été encourue par la femme de Nayve, aurait eu pour conséquence de transporter à son fils l'émolument recueilli par elle, mais non de l'accroître dans les mains de l'appelé et surtout de diminuer la part définitivement acquise aux héritiers du sang au jour de l'ouverture de la succession;

« Qu'en effet, dans cette hypothèse, l'appelé aurait succédé, aux termes de l'art. 1033 du Code Nap., à la jouissance de la donatrice grevée et déchuë, et n'aurait à prétendre d'autres et plus forts avantages que ceux inhérents à la donation même;

« En ce qui touche Browning :

« Considérant que son intervention, ses déclarations et ses offres ne sont pas contestées devant la Cour; « Infirme le jugement dont est appel, en ce que par icelui il a été décidé que c'est à tort que le notaire liquidateur a fait figurer à la masse active de la succession de feu William Conolly le capital de la rente immatriculée sous le nom de Browning; que cette rente doit rester en dehors de la succession; que la femme de Nayve et les héritiers anglais prendront leur part dans chacune des valeurs de la succession, suivant leurs droits, et que la liquidation sera rectifiée en conséquence;

« Emendant quant à ce, décharge les appelants des dispositions contre eux prononcées; au principal, homologue, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la liquidation dont s'agit;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFERIEURE.

Présidence de M. Gaillard, conseiller.

Audience du 7 octobre.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Un bien triste drame s'est déroulé devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure. La femme Triand, qui s'assied sur le banc, n'est âgée que de vingt ans, et c'est pour la seconde fois qu'elle comparait en Cour d'assises. Les débats révélèrent contre elle la plus profonde immoralité. Pour se livrer à la débauche, elle abandonne une petite fille au milieu des ordures et des vers, la laissant mourir d'inanition, et quand tous ces faits si odieux et si dégoûtants viennent se dérouler devant un auditoire stupéfait, frémissant d'indignation, cette mère dénaturée seule reste impassible!

Sa conduite envers ce malheureux enfant était révoltante; le défaut de soin et de nourriture convenable l'avait réduit à un état d'affaiblissement extrême; sa langueur était effrayante et tout annonçait une fin prochaine. Sa mère était insensible à ses cris, et pour y mettre un terme, lui faisait prendre des décoctions de pavot, substance éminemment délétère et même toxique. Une nuit, cet infortuné, dont l'existence génaît évidemment la fille Petit dans ses débordements, fut trouvé étouffé dans le lit qu'occupait cette mère dénaturée. Débarassée une seconde fois du fardeau de la maternité, la fille Petit continua sa vie désordonnée. Pour la troisième fois, elle devint enceinte.

Peu de temps après son mariage, l'accusée accoucha d'un enfant du sexe féminin, qui, malgré sa constitution robuste, était fatalement voué, comme les deux premiers, à une mort certaine. La femme Triand traita en effet cette malheureuse petite fille avec une inhumanité dont la persistance jusqu'au dernier moment n'indique que trop clairement le but et l'intention.

Pendant le premier mois qui suivi sa naissance, la femme Triand avait été indisposée; l'enfant, confié aux soins affectueux et dévoués d'une voisine, se développa et se fortifia; il était dans un état très prospère quand il fut remis à sa mère. Mais aussitôt l'accusée continua à suivre un système de sévices, de privations et de cruautés d'autant plus révoltant qu'il a été froidement et persévérément suivi pendant plusieurs mois, et qu'il a amené la mort de cette innocente victime d'une mère dénaturée et débauchée.

Celle-ci ne prenait aucun soin d'elle, la laissait couverte et, pour ainsi dire, enveloppée d'immondices, qui, par leur contact permanent avec la peau, ne tardèrent pas à causer des plaies, que la saignée et l'infection ne firent qu'augmenter et qu'enflammer. Elle lui refusait la nourriture nécessaire, l'enfermait seule des journées entières pour se livrer à la débauche, et souvent cette enfant était restée pendant plus de vingt-quatre heures sans prendre d'aliments. Les cris qu'elle poussait pendant ces longues heures de solitude, d'abandon et de souffrance, attirèrent l'attention des voisines et éveillèrent leur sollicitude. On apprît l'indigne conduite que tenait la femme Triand, et on chercha à y mettre un terme en la rappelant au sentiment de ses devoirs.

Mais les observations que lui adressèrent à cet égard les femmes témoins de ses cruautés et indignes de sa conduite, furent très mal reçues par la femme Triand, qui fit preuve d'autant de cynisme que d'indifférence. Elle repoussait les soins que l'on voulait donner à l'enfant, s'appropriait les aliments, le lait, le sucre, que des voisines charitables et émuës lui remettaient, et laissait perdre le linge qu'on lui donnait pour changer les linges pourris et infectés dans lesquels elle persistait à laisser sa fille. Plusieurs témoins, effrayés de l'état dans lequel ils voyaient cette enfant, lui adressèrent vainement des reproches. L'un d'eux lui ayant dit qu'il était évident qu'elle voulait faire mourir son enfant : « Elle peut bien crever! dit-elle, je ne m'en soucie pas plus que de son père! » Pour mettre un terme aux cris déchirants que l'enfant ne cessait de pousser sous la pression de la douleur d'une faim cuisante, sans doute afin d'accélérer sa mort en diminuant ses forces, l'accusée lui administra une décoction de pavot, comme elle l'avait fait pour le malheureux enfant qui mourut étouffé dans son lit. Les observations qu'on lui fit sur les dangers que présentait l'emploi de cette substance ne furent pas mieux agréées que les autres, et elle continua son odieux système avec un sang-froid et une cruauté véritablement incompréhensibles.

Les faits devinrent tellement notoires, tellement révoltants, que les voisins, indignés, se déterminèrent à prévenir l'autorité. Le commissaire de police de Rochefort, informé par eux, se hâta de se rendre sur les lieux. Il était trop tard. La porte de la maison, à l'arrivée du magistrat, était close comme d'habitude; il fallut requérir un serrurier pour en opérer l'ouverture. Quand on pénétra dans l'intérieur, un spectacle navrant s'offrit aux re-

gards : l'enfant était couchée sur un grand lit, enveloppée de vêtements souillés de malpropretés et d'ordures; sa face et ses petites mains, agitées à l'approche du magistrat, annonçaient la souffrance; elle paraissait âgée d'un mois à peine, quoiqu'elle en eût plus de six. Un médecin son rapport, « cet enfant dans un état voisin de la mort, rudimentaire, tant l'amaigrissement était extrême; à l'état du bassin, siège de plusieurs plaies. » Et il ajoute : « C'est un squelette recouvert d'une simple peau. » La malpropreté excessive dans laquelle cette pauvre enfant se trouvait, contrastait avec l'air d'aisance de la mère, qu'on mit aussitôt en arrestation. L'homme de l'art concluait que l'enfant avait manqué de tous les soins nécessaires à son existence, et que la mort semblait devoir en être le résultat. »

Cette prévision n'était que trop fondée. Malgré les soins dévoués dont on entoura immédiatement cette pauvre créature, à l'hôpital où elle fut déposée; malgré sa constitution robuste, qui lui avait permis de résister pendant plusieurs mois à l'affreux régime qu'on lui avait imposé, elle déperit peu à peu, et succomba le 24 août. Le médecin qui la visita n'hésita pas à attribuer la mort aux vastes plaies dont son corps était le siège, aux douleurs et à la privation de sommeil qu'elle eut occasionnées.

Pour se justifier d'un crime dont l'exécution a duré plusieurs mois, avec un sang-froid et une persistance révoltants, la femme Triand n'a trouvé que des explications futiles et dont le cynisme a surabondamment dévoilé ses instincts et ses sentiments dénaturés.

Après l'audition des témoins et les plaidoiries, le jury rend son verdict. La réponse est négative sur le crime d'assassinat, affirmative sur les trois questions de blessures volontaires, avec préméditation, ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner.

La Cour condamne la femme Triand aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 4 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Halon :

Jurés titulaires : MM. Hervieu, marchand de soieries, boulevard des Italiens, 27; Lestiboudis, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42; Andriolat, négociant, rue Saint-Sauveur, 5; Cros père, rentier, rue Neuve-Thabor, 24; Champigny, rentier, à Neuilly; Niquet, propriétaire, rue Maucoussé, 14; de Birague d'Apremont, ancien notaire, à Passy; Hautecour, employé, à Batignolles; Lamy, rentier, boulevard Beaumarchais, 76; Rabineau; marbrier, à Belleville; Peauat, chef d'institution, rue Saint-Lazare, 136; Lecoffre, libraire, rue du Vieux-Colombier, 29; Bignon, restaurateur, rue de la Chaussée-d'Antin, 2; d'Eichthal, rentier, rue Neuve-des-Maturlins, 34; Leverrier, sénateur, directeur de l'Observatoire, à l'Observatoire; Davin, manufacturier, rue Abouy, 13; Caillat, entrepreneur de bains, rue des Deux-Portes, 34; Foulon, ingénieur en chef, rue Rumfort, 10; Rodier, sous-caissier à la Banque, rue des Champs-Elysées, 8; Bourbonneux, pâtissier, place du Havre, 14; Gasne, entrepreneur de bâtiments, rue de Dunkerque, 80; Aubineau, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 17; Locré, chef de bureau au Conseil-d'Etat, rue de Vaugirard, 45; Gaudfroy, rentier, à Batignolles; Daladocette, sénateur, à Drancy; Croiz, employé de chemin de fer, rue Malher, 7; Poupin, médecin, rue des La Monnaie, 11; Beausir, sous-chef aux finances, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97; Gaumont, capitaine retraité, rue du Haut-Moulin, 11; Iby, avocat, à Vincennes; d'Inbert le Montreuil, receveur des finances, rue Grenulle, 8; Courbon, rentier, rue d'Aval, 18; Astier, négociant en vins, place Royale, 6; Maisonneuve, chirurgien, rue de l'Université, 25; Encelein, ancien avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 28; Soliveau, tapissier, quai Lemaitre, 138.

Jurés suppléants : MM. Rignault, artiste, rue Bergère, 29; Boek, boulanger, rue Saintonge, 59; Fleurant, marchand d'éponges, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 42; Bessouches, marchand de bois, quai d'Austerlitz, 43.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE

Si l'administration eût envoyé Fléchy en surveillance dans la ville où il désirait aller, ce qui arrive aujourd'hui n'eût pas eu lieu; eh bien! il n'est pas allé à l'endroit qu'on lui a assigné contre son gré, et le voilà en police correctionnelle pour rupture de ban; l'administration est jolement attrapée, c'est bien fait pour elle.

Maintenant, voici l'explication de Fléchy; elle n'est pas longue, mais elle l'est assez pour se faire condamner : « C'est vrai, dit-il, je suis en rupture; mais aussi je ne comprends pas ça, j'ai demandé à la préfecture de police à être envoyé à Valenciennes, elle m'envoie à Montluçon, et un autre qui demandait à aller à Montluçon, on l'envoie à Valenciennes; alors voyant ça, j'ai été à Saint-Denis et on m'a arrêté à Pierrefitte. »

Sur ce, il s'assied et se tournant vers l'auditoire qui rit, il dit : « Voilà, je suis comme ça, moi. »

Déjà condamné sept ou huit fois pour vagabondage et mendicité, il a été condamné aujourd'hui à quatre mois de prison.

Il était une heure du matin et, nouveau Diogène, Matigot, une lanterne à la main, cherchait un homme dans Paris, la nouvelle Athènes; cet homme, c'était un ivrogne de ses amis avec lequel il avait passé la journée au cabaret et qu'il venait de perdre.

Telle a été du moins l'explication de Matigot, garçon maçon, devant le commissaire de police; telle est celle qu'il donne encore au Tribunal correctionnel devant lequel il comparait sous prévention de vol, le vol de la lanterne; et, à ce point de vue, il est inférieur à Diogène, en ce que si le cynique philosophe ne possédait rien, du moins il ne l'avait pas volé.

Un sergent de ville : Passant vers une heure du matin rue du Cloître-Notre-Dame, nous voyons venir à nous un homme portant une lanterne allumée; nous nous approchons de lui et nous reconnaissons qu'il était dans un état complet d'ivresse; nous lui demandons où il va avec sa lanterne et à qui elle appartient; il nous répond que la lanterne est à lui et qu'il cherche son ami qu'il a perdu et qui doit être tombé dans quelque ruisseau.

Nous examinons la lanterne et nous reconnaissons qu'elle appartient à la compagnie Richey, qui a l'entreprise des vidanges; en effet, plusieurs charrettes de cette compagnie étaient arrêtées un peu plus loin; nous avons fait rebrousser chemin à cet individu jusqu'aux charrettes, et un des hommes de l'entreprise nous a dit que cette lanterne venait d'être décrochée d'une timette; alors nous avons conduit notre ivrogne au poste.

M. le président : Eh bien, Matigot, qu'avez-vous à répondre pour votre justification?

Matigot : J'ai à répondre que je ne voulais pas voler la lanterne; je cherchais simplement mon ami que j'avais égaré.

M. le président : C'est une invention, vous n'avez pas pu dire quel était ce prétendu ami.

Matigot : Je ne sais pas son nom.

M. le président : Vous ne savez pas son nom et vous dites que c'est votre ami!

Matigot : J'en avais fait mon ami de ce jour-là seulement, nous étant trouvés ensemble chez le marchand de

est mis en ribotte tous les deux.  
 Le président : En admettant un instant votre explication, vous n'avez pas besoin d'une lanterne dans une rue au gaz.  
 Matigot : Ah ! vous savez, dans l'état de vin, on y voit très clair.  
 Le Tribunal condamne Matigot à deux mois de prison. Et on dit que ça porte bonheur d'y mettre le pied ! Il est vrai que Matigot n'y avait mis que la main.  
 Un prévenu très embarrassant, c'est Rubosse, que l'on avait devant le Tribunal correctionnel pour mendicité et vagabondage ; il ne demande pas son acquittement, au contraire il sollicite une condamnation ; mais il tient à se faire des imputations dont il est l'objet. S'il y parvient, il sera acquitté et il ne le voudrait pas ; encore une fois, c'est très embarrassant.  
 Le président : Vous avez menti ?  
 Rubosse : C'est une simple méprise de MM. les sergents de ville. J'ai salué une dame de la main, elle m'a regardé pas que, par suite de mon infirmité qui m'empêche de travailler, je ne suis pas heureux ; mais pour ce qui est de dire : « J'ai menti, non ; ah ! non. »  
 Le président : Ne dites donc pas cela, vous avez été traduit six fois pour pareil fait et pour vagabondage, et condamné quatre fois.  
 Rubosse : Quel intérêt que j'aurais à nier, puisque je désire passer l'hiver en prison ? Non, là, vrai, je n'ai pas menti ; je tiens seulement à me blanchir de ça. Condamnez-moi, vous m'obligerez, mais je veux me blanchir d'avoir menti.  
 M. le président : Vous êtes aussi en état de vagabondage ?  
 Rubosse : Du tout.  
 M. le président : Comment, du tout ; vous n'avez pas de domicile ?  
 Rubosse : Mon Dieu, je n'en ai pas, la raison est bien simple, c'est parce que je n'ai pas d'argent. Il n'y a pas de logeais chez M. Pinaudier, rue Sainte-Marguerite. Ne pouvant plus payer par suite de mon infirmité qui m'empêche de travailler, je me suis en allé.  
 M. le président : Eh bien, vous êtes sans domicile, c'est ce que nous vous disions.  
 Rubosse : Permettez ; la loi dit que quiconque couche dans une maison n'est pas un vagabond. Eh bien, je couche dans une maison.  
 M. le président : Quelle maison ?  
 Rubosse : Une maison en construction, dame, enfin, c'est une maison ; non, mais je vous répète que ça n'est pas pour être acquitté, au contraire, je désire ne pas l'être, seulement, je veux me blanchir d'être un vagabond ; et même sans mon infirmité je travaillerais, et tout ça m'arriverait pas.  
 M. le président : Mais vous parlez toujours de votre infirmité, vous n'avez pas du tout l'air d'être infirme.  
 Rubosse : Pardon, je suis estropié de l'estomac, et comme quand je dors je ronfle si tellement fort que ça me le braise, le lendemain je ne puis pas travailler.  
 Des rires aussitôt réprimés accueillent cette explication, qui a échappé en partie à M. le président.  
 M. le président, à l'audancier : Que dit-il ?  
 L'audancier répète l'explication donnée par le prévenu.  
 Le Tribunal délibère.  
 Rubosse : Je serai très embarrassé si vous me mettez en liberté ; obligez-moi de me faire passer mon hiver en prison.  
 Les motifs du jugement ont paru contrarier Dubosse, mais il s'en est consolé en voyant son désir accompli : il a été condamné à six mois de prison, et sortira juste à l'entrée du printemps ; c'est ce qu'il voulait.  
 Le 10 septembre dernier, Louis-Alfred Courtau, voltigeur au 4<sup>e</sup> régiment de ligne, conçut la pensée de se donner une journée de jouissances gastronomiques. Mais comment faire pour en payer les frais, alors qu'on ne possède dans un vieux porte-monnaie qu'un pauvre petit sou ? Courtau ne fut pas en peine, il enleva quelques boutons de sa capote, leur coupa la queue, et gonfla ainsi sa bourse de manière à faire croire qu'elle était bien garnie. For d'un si ingénieux moyen, il se présente dans un de ces établissements peints en blanc, par opposition à ceux des marchands de vin peints en rouge, et qui se décorent du titre modeste de crémérie, mais dans lesquels on consume souvent autre chose que du lait. Pour se mettre en crédit auprès des personnes qui tiennent l'établissement, il commence par prendre un verre d'absinthe, fait sauter le porte-monnaie dans ses mains et commande un déjeuner pour trois. Le garçon s'empresse de servir un chaland qui annonce de si bonnes dispositions.  
 Le déjeuner servi, Courtau s'inquiète de ne pas voir arriver ses convives ; en attendant, il renouvelle son absinthe qui excite si bien son appétit qu'il se détermine à se mettre seul à table, et seul il mange le déjeuner commandé pour trois. Courtau riait de l'aventure et se consolait de l'absence de ses deux camarades en disant que vraisemblablement ils auraient compris que l'invitation avait été faite pour le dîner ; et, à ce sujet, il plaisantait avec la dame de comptoir.  
 Pendant toute la journée Courtau parla de l'argent qu'il avait dépensé ; il ne se contentait pas de boire seul, il avait même des personnes qui lui étaient parfaitement inconnues, et qui n'acceptaient que parce qu'il leur montrait le porte-monnaie ; et, afin de faire croire qu'il était riche, il offrait de prêter des 200 fr., des 300 fr. à n'importe qui. Personne ne voulut emprunter d'un militaire qui paraissait n'avoir plus toute sa raison. Cependant, au moment où le garçon allait dresser de nouveau dans un salon trois couverts pour le dîner de Courtau et de ses deux camarades, il surgit un incident qui fit découvrir la manœuvre employée par le prévenu. Les sergents de ville furent appelés, et le voltigeur Courtau a été traduit devant le Tribunal correctionnel.  
 M. le colonel Mathieu, président, au prévenu : Lorsque vous êtes sorti de la caserne, le 10 septembre, qu'avez-vous fait ?  
 Le prévenu : Je suis allé dans une crémérie pour y faire la dépense avec deux camarades qui devaient venir me rejoindre.  
 M. le président : Il est reconnu par l'information que vous n'avez pas d'argent ; c'est donc bien résolu, à avoir prémédité votre mauvaise action, que vous avez fait une dépense considérable, sachant bien que vous n'auriez pas la payer ?  
 Le prévenu : Je me serais arrangé pour faire payer les camarades ; ils avaient de l'argent.  
 M. le président : Si ce n'est pas le maître de l'établissement que vous vouliez tromper, c'étaient vos camarades qui devaient payer votre part ; s'ils avaient été invités, ils n'auraient pas manqué de se trouver à un pareil rendez-vous, à moins qu'ils ne vous soupçonnassent de quelque manœuvre. Le Conseil appréciera vos intentions à leur valeur.  
 Le premier témoin est la demoiselle Eulalie, tenant le registre de la crémérie. Cette jeune personne, qui n'a que vingt-deux ans, est remarquable. Elle est brune, sa physionomie

est empreinte de douceur, mais sa figure est encadrée entre deux favoris noirs très réguliers, se rétrécissant vers le bas, pour se terminer en pointe un peu avant d'atteindre le dessous du menton. Ces favoris qu'il nous a été permis d'examiner, quoiqu'artistiquement dissimulés sous des brides de tulle noir, sont si fournis et si bien plantés, que beaucoup de jeunes gens de vingt-cinq ans seraient charmés d'en posséder de pareils.  
 Chose d'autant plus digne d'être remarquée, c'est qu'à l'opposé de certaines femmes qui ont la lèvre supérieure légèrement ombragée, celle-ci est privée de cet ornement, et sa lèvre supérieure est restée blanche et unie comme celle d'un enfant.  
 La demoiselle Eulalie : Je tiens avec mon père un établissement de crémérie où nous donnons à boire et à manger ; c'est un petit restaurant. Ce militaire est venu à la maison, et de l'air le plus dégagé s'est annoncé comme ayant de l'argent à dépenser avec ses camarades. Tout en disant cela, il retirait de sa poche un porte-monnaie qu'il fit manœuvrer d'une main à l'autre sans trop d'ostentation. Il était toujours sur la porte à regarder si ses camarades venaient ; enfin il se mit à table en maugréant contre les défilants. Il avait commandé pour trois, c'est vrai, mais je dois dire qu'il mangea comme pour quatre. Je pensai que si cet homme et ses camarades faisaient des repas de cette force ce seraient de bonnes pratiques. Il resta dans la maison, cherchant à lier conversation avec les divers consommateurs, auxquels il faisait des offres de vin et de liqueurs, et cela toujours le porte-monnaie en évidence, frappant de temps à autre sur la table pour montrer qu'il était passablement fourni.  
 M. le président : N'avez-vous pas cependant été amené à lui prêter 20 fr.  
 Le témoin : Mon père étant absent, le prévenu, qui se trouvait dans une pièce voisine de la salle avec quelques habitués de la maison, vint me trouver au comptoir et me dit de lui remettre une pièce de 20 francs pour enjeu d'un pari qu'il faisait avec un des individus de la société. Moi, sans défiance, je lui remis les 20 francs ; puis je le vis, en s'éloignant, glisser la pièce d'or dans sa bourse. Ça me fit douter un peu de la réalité du pari ; mais moi, jeune fille, je ne voulais pas interpellé ce militaire, ni me mêler aux affaires du prétendu pari ; je me contentai de l'observer. Voici ce qu'il fit. A propos de rien, il retire du porte-monnaie la pièce de 20 francs, il la pose sur la table, en disant : « Voilà l'échantillon de mon or. » De pari, il n'en était plus question, et la pièce de 20 francs ne me rentra pas. Pour lors, le voilà qu'il se mit à dire : « Moi, j'ai de l'argent... qu'est-ce qui en a besoin ? » Il prend un consommateur par l'épaule et lui adresse directement cette question : « Avez-vous besoin de 200 francs ? les voilà. » Celui-ci le repousse poliment et rejette son offre généreuse. Il passe à un autre auquel il offre 300 fr. : même refus. Ne pouvant faire accepter son argent, il lui offre un bichoff, que l'individu ne dédaigne pas. On allait le préparer, quand le militaire vint me demander une pièce d'or de 10 francs, me disant que son porte-monnaie ne contenait que des monnaies étrangères. Je vis par là que décidément j'avais affaire à un flou, et, au lieu de lui donner 10 francs, je lui réclamai la pièce de 20 francs. Il prétendit qu'il ne l'avait pas reçue, que celle qu'il avait était sa propriété.  
 M. le président : Il faut avouer que vous avez été bien confiante ; vos soupçons auraient dû s'éveiller un peu plus tôt. N'a-t-on pas été obligé de prendre le prévenu de force pour lui faire restituer la pièce de 20 francs ?  
 Le témoin : Oui, monsieur le colonel ; les personnes présentes voyant que cet homme était de mauvaise foi, se sont offertes pour le fouiller en présence des sergents de ville. On a ouvert le porte-monnaie qui renfermait cinq ou six boutons, hors de service, et un vieux sou de la république ; la pièce de 20 fr. s'y trouvait également.  
 M. le président : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?  
 Le prévenu : Je ne me rappelle pas ce que j'ai fait. Quant aux vieux boutons, c'étaient des objets de mon ancien régiment que je gardais comme souvenir de Crimée.  
 M. le président interroge le prévenu sur les violences qu'il a exercées envers les agents de la force publique. La prévention est établie par les dépositions des sergents de ville ; l'un d'entre eux a été mordu au bras avec tant de force que les marques des dents représentaient parfaitement la mâchoire du prévenu devenu furieux ; il a fallu l'emporter à quatre. C'est en échappant des mains de l'agent qui le tenait par le bras gauche qu'il a pu mordre et faire une profonde blessure.  
 Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Delattre, qui a requis une peine sévère, a condamné à l'unanimité le fusilier Courtau à la peine de cinq années d'emprisonnement.  
 Des détachements de tous les corps de troupe en garnison à Paris se sont rendus ce matin dans la grande cour d'honneur de l'École-Militaire, à l'effet d'entendre la lecture et voir procéder à l'exécution de divers jugements rendus par les deux Conseils de guerre de la 1<sup>re</sup> division, contre des militaires qui ont encouru des peines afflictives et infamantes, ou celle des travaux publics.  
 A neuf heures précises, deux voitures cellulaires escortées de la gendarmerie sont arrivées à l'École-Militaire et ont déposé, en présence des régiments assemblés dans le grand carré où elles formaient, dix individus qui ont été réunis en un seul peloton.  
 Aussitôt M. le colonel Regnault a fait entendre un commandement et les tambours ont battu aux champs pour annoncer le commandant de la parade d'exécutions militaires. Le greffier du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, M. Imbault, officier d'administration, s'est avancé devant le peloton et a procédé à la lecture des jugements de condamnation en commençant par les peines les plus élevées.  
 Le premier condamné était Jean-Pierre Labbey, chasseur au 4<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, contre lequel le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre avait prononcé la peine de mort pour voies de fait envers un supérieur à l'occasion du service, laquelle peine a été commuée par décision impériale en celle de dix années de travaux forcés.  
 A côté de Labbey est venu se placer le deuxième, Adolphe Moureau, grenadier au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne, condamné par le même Conseil de guerre à la peine de dix ans de travaux forcés, en répression de plusieurs vols accompagnés de circonstances aggravantes.  
 Après ces deux exécutions, il a été procédé à celles des militaires condamnés à la peine de la réclusion. Pierre Mathurin, fusilier au 11<sup>e</sup> régiment de ligne, a été le premier appelé de cette catégorie. Il a été condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à la peine de huit années de réclusion, comme convaincu de s'être rendu coupable du vol de la somme de 105 fr. au préjudice de l'officier payeur de son régiment, à l'aide de circonstances qui ont aggravé le crime. Puis ont été appelés deux autres individus condamnés à cinq ans de réclusion : ce sont les nommés Auguste Desse, soldat au 1<sup>er</sup> régiment de grenadiers de la garde impériale, et Charles Barret, sous-officier à la 2<sup>e</sup> section du corps des ouvriers d'administration. Le premier s'était rendu coupable de plusieurs vols envers ses camarades, et le second a été condamné pour diverses escroqueries commises à l'aide de faux en écriture privée.  
 Ces cinq militaires : Labbey, Moureau, Mathurin, Desse et le sergent Barret, étant condamnés à des peines afflictives

et infamantes, ont subi, avec le cérémonial ordinaire, la dégradation militaire qui les expulse de l'armée. Ils ont été remis après la parade aux agents de l'administration de la sûreté générale, pour être envoyés dans les maisons centrales où ils doivent subir leur peine ; les deux condamnés aux travaux forcés seront dirigés sur le bagne.  
 Les autres militaires ont été frappés de la peine des travaux publics, qui est purement correctionnelle, ce sont les nommés Pierre Feuillera, condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre à dix ans de travaux publics, pour outrage par paroles et par gestes envers deux supérieurs ; Louis Delbrel, ayant à subir huit ans de la peine, et Jean Sarrazin, puni également de cinq ans de travaux publics. Ces trois individus, appartenant au 35<sup>e</sup> régiment, et ont été condamnés par le même jugement pour le même délit.  
 Le dernier qui a clos cette série d'exécutions est François Daubas, fusilier au 100<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne qui, ayant été déclaré coupable d'avoir lacéré une couverture appartenant à l'Etat, et à lui confiée pour le service, fut condamné, le 17 de ce mois, à la peine de cinq années de travaux publics.  
 Les deux catégories de condamnés ont été placées l'une près de l'autre. M. le colonel Regnault, ayant ordonné le défilé, toutes les troupes se sont mises en mouvement et ont passé devant le front des condamnés. Ceux qui doivent subir les travaux publics, étaient déjà revêtus du costume spécial de l'atelier auquel ils sont destinés. Après le défilé, les cinq individus dégradés sont partis avec les agents de la police, et les autres, qui doivent rentrer, à l'expiration de leur peine dans l'armée, ont été ramenés dans la maison de justice de la rue du Cherche-Midi.  
 Le vol à la course, dont l'invention remonte à une date ancienne, est une espèce d'abus de confiance qui est remis en pratique, toujours avec succès, à des intervalles plus ou moins longs, et qui a déjà causé un préjudice notable au commerce et à l'industrie ; il doit son origine et sa qualification aux habitudes et au jargon mercantiles. Dans plusieurs branches de commerce, on trouve rarement dans un magasin tous les articles annoncés. Pour dissimuler ce dévouement, on s'entend avec des confrères qui ont un débit courant des articles manquants, et lorsqu'un chaland demande un de ces objets, on fait semblant de chercher, puis on dit à l'un des employés : « Faites la course... au magasin ! » Faire la course, signifie aller chercher l'objet où l'on sait le trouver. Le commis paraît se diriger vers un arrière-magasin, mais il s'échappe par une seconde porte, se rend au pas de course chez un confrère (prévenu ou non, mais dont on est connu), pendant qu'on cherche à distraire le chaland, et il ne tarde pas à revenir avec l'objet demandé. L'amour-propre du chef de l'établissement est satisfait, et la pratique, qui se croit chez le dépositaire, ne peut pas se douter qu'en s'adressant autre part elle aurait obtenu peut-être une réduction sur le prix, et certainement un choix plus varié. C'est du reste une habitude qui n'a rien de blâmable, et qui permet à beaucoup de commerçants de ne pas faire d'avances de fonds sur des marchandises qui, bien que rentrant dans leur spécialité, seraient cependant d'un débit difficile et resteraient oubliées dans leurs rayons pendant des années.  
 Quoi qu'il en soit, cette habitude a donné naissance au vol que nous signalons : des individus se disant attachés à une maison de commerce connue se sont présentés dans d'autres maisons et sont parvenus facilement à se faire remettre, en son nom, des marchandises pour des sommes plus ou moins considérables qu'ils se sont appropriées, et ils ont donné à ce méfait le nom de vol à la course ; ce vol a été continué par d'autres et pratiqué avec succès au préjudice d'un grand nombre de commerçants et d'industriels. Cependant il s'était écoulé un laps de temps assez long sans qu'on en entendit parler, et on le croyait oublié quand, dernièrement, il a été remis en pratique sur deux points différents par deux individus étrangers l'un à l'autre ; l'un a été arrêté à sa première tentative ; l'autre, plus adroit, a pu, sans cesser depuis de pratiquer sa coupable industrie, échapper jusqu'à ce jour aux recherches dont il est l'objet. Ce dernier est un ouvrier embaumeur, âgé de vingt-cinq à trente ans, connu sous le prénom d'Antoine, de taille moyenne, un peu voté, ayant les cheveux et les sourcils blonds, de teint un peu hâlé ou marqué de taches de rousseur. Il s'adresse de préférence aux fabricants qui vendent en détail leurs produits ; et pour mieux réussir, il a choisi deux branches qui n'avaient pas encore été exploitées par ses pareils, celles des selliers et des layetiers-embaumeurs.  
 Il se présente chez l'un de ces industriels au nom d'un autre qui est bien connu, en annonçant que son patron l'a chargé de venir demander une, deux et quelquefois trois malles en cuir, dont il donne la description, pour des étrangers qui se sont adressés à celui-ci et attendent les objets demandés dans un hôtel qu'il désigne. Comme cet individu est connu pour un ouvrier embaumeur, et que le nom qu'il invoque est des plus honorables, on lui remet sans défiance les malles, du prix de 30 à 40 fr. chacune, et il disparaît. Il est parvenu de cette manière à escroquer en peu de temps dix ou douze selliers et layetiers-embaumeurs, sur divers points, notamment dans les quartiers des Tuileries et des Italiens. Nous devons ajouter que ce n'est pas toujours pour les porter dans un hôtel qu'il demande les objets, et qu'il annonce quelquefois qu'on l'attend dans l'établissement au nom duquel il s'est présenté. Au surplus, dans l'industrie comme dans le commerce proprement dit, les manœuvres employées pour la perpétration du vol à la course sont exactement semblables, et nous croyons qu'il nous suffit de faire connaître ces manœuvres pour mettre en garde les commerçants et les industriels.

voyant briller entre les mains de l'exécuteur les ciseaux destinés à lui couper les cheveux ; elle a cru apercevoir l'instrument de mort, et elle s'est jetée dans les bras de M. l'aumônier, qui s'est empressé de la rassurer.  
 A six heures, les portes de la prison se sont ouvertes ; la patiente, revêtue de la toilette du supplice, a été placée sur une charrette escortée par un piquet de gendarmerie à cheval. Elle avait auprès d'elle M. l'aumônier assisté d'un R. P. Jésuite de l'Ermitage de Montciel.  
 Un autre Père Jésuite disait la messe dans la chapelle de la prison, à l'intention de la condamnée.  
 Pendant le trajet, elle paraissait profondément abattue et en proie aux plus pénibles émotions. Sa tête était penchée sur sa poitrine et sa bouche reposait sur le christ, que lui présentait le prêtre.  
 Arrivée au pied de l'échafaud, elle pouvait à peine se soutenir, et les deux ministres de la religion ont dû la soutenir pour lui aider à gravir les degrés de l'estrade. Mais là, en face du glaive suspendu sur sa tête, le sentiment de la résignation a repris son empire sur elle, le calme a reparu sur ses traits ; se tournant du côté de la foule, elle est tombée à genoux. A ce moment, les fronts des exécuteurs se sont découverts ; Hermine Julliard pria de nouveau, mais à haute voix ; elle implorait son pardon de Dieu et des hommes ; elle s'offrait en exemple aux personnes qui, malheureuses comme elle le fut, seraient tentées d'oublier leurs devoirs de mères.  
 Ce profond repentir de la fille Julliard a vivement ému les spectateurs qui ont pu l'entendre, et des larmes se sont échappées de bien des yeux, pendant ce dernier instant de suprême angoisse de celle qui, après avoir satisfait à la justice de hommes, allait paraître devant la justice de Dieu.  
 Et lorsque la dernière bénédiction du prêtre venait de répandre sur elle l'expression du pardon, la patiente s'est relevée ; elle a embrassé une dernière fois le crucifix et s'est livrée aux exécuteurs, pendant que les ministres de Dieu, dont la mission était achevée, s'éloignaient à grands pas.  
 Au moment où son corps, incliné sur la fatale planche, s'allongea sous le glaive, Hermine Julliard s'est écriée : « Ma mère ! ne m'abandonnez pas !... »  
 A peine avait-elle achevé ces paroles, qu'un bruit sourd annonçait à la foule émue et frémissante que ce drame lugubre était consommé. (Sentinelle du Jura).  
 La souscription aux 40,000 actions de la Société générale des Chemins de fer romains sera close mardi 26 courant.  
 Les actions émises à 408 fr. jouissent des avantages suivants :  
 1<sup>o</sup> Remboursement à 500 fr. ;  
 2<sup>o</sup> Intérêt fixe annuel de 25 fr., payable en avril et en octobre, à Paris ou à Rome ;  
 3<sup>o</sup> Dividende résultant soit de la garantie, soit de l'exploitation.  
 On souscrit chez MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>, 99, rue Richelieu.  
 Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser à leur crédit.  
 L'étude de M<sup>e</sup> Léon Dupont, successeur de M<sup>e</sup> Mestayer, avoué de première instance, sise à Paris, rue des Moulins, 10, est transférée rue Lafitte, 44, depuis le 15 octobre.  
 Bourse de Paris du 22 Octobre 1858.  
 3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 72 83. — Baisse « 13 c.  
 { Fin courant, — 72 95. — Baisse « 13 c.  
 4 1/2 { Au comptant, D<sup>er</sup> c. 95 50. — Hausse « 03 c.  
 { Fin courant, — 95 75. — Sans chang.  
 AU COMPTANT.  
 3 0/0..... 72 83 FONDS DE LA VILLE, ETC.  
 4 1/2 0/0 de 1825... — Oblig. de la Ville (Em-  
 4 1/2 0/0 de 1852... 95 50 prunt 25 millions... —  
 Act. de la Banque... 3125 Emp. 50 millions... 440 —  
 Crédit foncier... 630 — Oblig. de la Seine... 215 —  
 Crédit mobilier... 895 — Caisse hypothécaire... —  
 Comptoir d'escompte 680 — Quatre canaux... —  
 FONDS ÉTRANGERS.  
 Piémont, 3 0/0 1857... 93 — Canal de Bourgogne... —  
 — Oblig. 3 0/0 1853... 56 50 Caisse Mirès... 350 —  
 Esp. 3 0/0 Dette ext. 46 1/2 Comptoir Bonnard... 68 75  
 — dito, Dette int. 42 1/2 Immeubles Rivioli... 104 25  
 — dito, pet. Coup. 42 3/4 Gaz, C<sup>e</sup> Parisienne... 800 —  
 — Nouv. 3 0/0 Diff. 30 5/8 Omnibus de Paris... 897 50  
 Rome, 3 0/0... 93 1/2 C<sup>e</sup> Imp. de Voit. de pl... 35 —  
 Napl. (G. Rotsch.)... — Omnibus de Londres... 45 —  
 A TERME.  
 3 0/0..... 73 05 1<sup>er</sup> Cours. Plus haut. Plus bas. Der. Cours.  
 4 1/2 0/0 1852... 95 75 73 40 72 83 72 95  
 CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.  
 Paris à Orléans... 1343 — Lyon à Genève... —  
 Nord (ancien)... 965 — Dauphiné... 525 —  
 — (nouveau)... 812 50 Ardennes et l'Oise... 480 —  
 Est (ancien)... 720 — — (nouveau)... —  
 Paris à Lyon et Médit. 865 — Graissessac à Béziers... 230 —  
 — (nouveau)... — Besseges à Alais... —  
 Midi... 567 30 C<sup>e</sup> Imp. autrichienne... 657 50  
 Ouest... 605 — Victor-Emmanuel... 450 —  
 Gr. central de France — Chemin de fer russes... 511 25  
 — Véritable Onquet Canet-Givard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.  
 — ONÉON. — La Vénus de Milo, Froustin malade et la Mouche du coche.  
 — GAITÉ. — Le drame de MM. Alph. Brot et Ch. Lemaire, la Marnière des Saules, a été accueilli par d'unanimes applaudissements.  
 — CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, de huit heures à minuit, soirée dansante. Les soirées dansantes ont lieu le mercredi et le samedi.  
 SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.  
 OPÉRA. — Le Bourgeois gentilhomme.  
 OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, le Valet de chambre.  
 ODÉON. — La Vénus de Milo, la Mouche, Frontin.  
 ITALIENS. — Norma.  
 THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.  
 VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, la Contrebasse.  
 VARIÉTÉS. — Les Biblots du diable.  
 GYMNASE. — Les Trois Maupin, ou la Veille de la Régence.  
 PALAIS ROYAL. — Le Punct-Grassot, M<sup>lle</sup> mon Frère.  
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.  
 AMBIGU. — Les Fugitifs.  
 GAITÉ. — La Marnière des Saules.  
 CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pihules du Diable.  
 FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.  
 DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'Encre.  
 FOLIES-NOUVELLES. — Les Folies Nouvelles, Rabelais.  
 BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.  
 BEAUMARCHAIS. — Les Rodeurs du Pont-Neuf.

